



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0420

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries

Sous-thème(s) : Toutes industries

Révision des permis d'environnement selon les objectifs DCE

1. Libellé de la mesure

Révision des permis d'environnement afin de respecter les objectifs de qualité des eaux de surface liés à la Directive-cadre (mesure supplémentaire – art 11.5/2 DCE)

2. Explicatif du libellé

L'adoption des nouveaux objectifs de qualité applicables aux masses d'eaux de surface se traduit notamment :

- par une diminution des valeurs paramétriques de différents paramètres ;
- par un renforcement des Normes de Qualité Environnementales (NQE) pour les substances prioritaires et dangereuses prioritaires (Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008) établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les Directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la Directive 200/60/CE) ;
- par une augmentation des fréquences auxquelles les normes d'immission doivent être respectées (percentile 90 au lieu de médiane, ...).

La révision dans un sens plus sévère des normes d'immission des eaux de surface peut avoir pour conséquence que des conditions de déversements d'eaux usées fixées dans les permis actuels ne soient plus en adéquation avec le respect desdits objectifs de qualité.

Conformément à l'article 11, 5/2 de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) et à l'article 65 du décret relatif au permis d'environnement, il s'agit alors d'envisager la révision des permis existants.

En outre, les articles 4. 1. a iv et 16 de la DCE imposent aux États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Le décret relatif au permis d'environnement permet la révision des autorisations selon deux possibilités, à savoir :

- par l'adoption une nouvelle condition sectorielle à l'échelle d'un secteur d'activité, ou d'une condition sectorielle relative aux entreprises rejetant l'une ou plusieurs substances dangereuses ;
- en revoyant, au cas par cas, les permis en vigueur, conformément à la procédure de l'article 65.

La présente mesure concernerait en la mise en œuvre de l'article 65 et viserait à revoir les permis d'environnement des entreprises responsables de la non-atteinte du bon état d'une masse d'eau.

La révision du permis peut porter sur l'ensemble des paramètres (concentrations et/ou charges) ou sur une ou plusieurs substances prioritaires ou dangereuses prioritaires.